



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaire n° 05 DAI 2 IC 145 à la
société SAM sise à Montereau Fault Yonne,
rue de la Grande Haie.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le rapport n° E/05.387 du 14 mars 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mai 2005,

Vu le projet d'arrêté notifié le 31 mai 2005 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant le programme d'investissement proposé par la société SAM SAS par courrier en date du 10 juin 2004 visant à modifier et améliorer son système de traitement de ses effluents atmosphériques issus de l'aciérie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er}

La société SAM SAS dont le siège est situé 36 rue de la Grande Haie, en Zone industrielle de Montereau Fault Yonne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la précédente adresse des installations désignées aux articles 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 237 du 15 octobre 1998.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cet article se substitue à l'article II de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 355 du 10 décembre 2003.

ARTICLE 2.I – GENERALITES- PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la salubrité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou aux caractères des sites est limitée.

Article 2.I.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, l'exploitant veille à éviter toute émission diffuse de poussières ou fumées visibles colorées provenant des installations.

Le système de traitement de l'aciérie est conforme au descriptif joint en annexe et permet de canaliser et traiter les effluents issus du four électrique, du four poche et ceux captés en toiture.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes représentatives du fonctionnement des installations doivent être prévus sur la cheminée de rejets avant émission à l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse doivent être conformes à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Toute non-conformité, en référence à ces méthodes, sera clairement identifiée, et des actions correctives seront alors proposées par l'exploitant dans le cadre des rapports prévus à l'article 2-IV-6 du présent arrêté.

Les dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices d'obturation, aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Ces installations satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 2.I.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.II - TRAITEMENT DES REJETS

Article 2.II.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des additions, l'alimentation des fours de l'aciérie, les manipulations (transport, conditionnement...) des poussières recueillies par les dépoussiéreurs.

Concernant les dépôts et installations de l'établissement, toutes dispositions sont prises afin d'éviter l'envol de poussières (humidification, transport canalisé...)

Installations	Hauteur minimale de la (ou des) cheminée(s) d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Aciérie	54 m	8 m/s	CO, NOx (exprimé en NO ₂) Poussières Métaux, dioxines et furannes	Refroidissement et dépoussiéreur
Four laminoir	28 m	8 m/s	Poussière NOx (exprimé en NO ₂)	-

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document dont une copie est transmise mensuellement à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions prévues à l'article 2-IV-5 du présent arrêté.

Article 2.II.2 Accidents – Incidents

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (notamment alimentation électrique autonome, appareil de détection adaptée, etc.)

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et poussières provenant de l'aciérie et ne permettant plus de respecter les normes de rejets indiquées à l'article 2.III.2, seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune autre opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

L'exploitant doit toujours disposer de manches filtrantes de secours pour ses installations de traitements des fumées.

ARTICLE 2.III – VALEURS LIMITES DE REJET

Article 2.III.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et sans être inférieure à une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 2.III.2 – Conditions particulières de rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration	Flux Horaire *annuel	Flux spécifique (g/t d'acier)
Aciérie	1 100 000	CO	1 000 mg/Nm ³		
		NOx (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	40 kg/h	210 g/t
		SOx	50 mg/Nm ³	16,5 kg/h	87 g/t
		Dioxines et furannes	0,5 ng/Nm ³	1 g/an*	
		Poussières	5 mg/Nm ³	4,4 kg/h	37 g/t
		Pb	0,15 mg/Nm ³	100 g/h	0,7 g/t
		Cd,Hg,Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	9 g/h	-
		Cd+Hg+Tl	0,1 mg/Nm ³	9 g/h	-
		AsS,Se,Te (pour chaque métal)	0,5 mg/Nm ³	-	-
		AsS+Se+Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	-
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³	500 g/h	-
Laminoir (3% O ₂)	30 000	NOx (exprimé en NO ₂)	350 mg/Nm ³	10 kg/h	110 g/t
		Poussières	10 mg/Nm ³	300 g/h	3 g/t

Les valeurs limites en concentration sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % pour le laminoir (le combustible est du gaz naturel).

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des gaz de l'aciérie en sortie du dépoussiéreur fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 2-IV - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 2-IV-1 – Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant type de suivi
Aciérie (entrée de la tour de quench)	CO, O2 T°	Mesure permanente
Aciérie, tour de quench (sortie)	Débit d'eau, P air comprimée, T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie de la chambre de mélange)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie de cheminée)	Débit	Mesure permanente
	CO, O2	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente(1)
	T° en entrée de filtre	Mesure permanente
	Plomb	Evaluation quotidienne fiable du flux rejeté (2)

- (1) L'évaluation quotidienne du flux de poussières rejeté est réalisée à l'aide d'un opacimètre.
 (2) L'évaluation quotidienne du flux de plomb rejeté concerne les émissions particulières et gazeuses, canalisées et diffuses ; cette évaluation est accompagnée d'une description de la méthode employée ainsi que de l'incertitude associée -

Cette autosurveillance sera effective dès la notification du présent arrêté.

Un registre est tenu dans l'aciérie où sont consignés les paramètres de fonctionnement des circuits d'épuration et les résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage, ainsi que les dispositions prises pour y remédier y seront également consignés.

Ce registre ainsi que les enregistrements en continu prévus au présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Un bilan relatif à ces arrêts sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 2-IV-2 Surveillance par un organisme tiers et fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (entrée de la tour de quench)	CO, O2 T°	conforme à l'article 18 de l'AM du 04/09/2000 ou toutes autres dispositions qui s'y substituent.	Semestrielle
Aciérie (sortie de la chambre de mélange)	T°		
cheminée aciérie	T°		
	Débit		
	O ₂		
	CO		
	NOx (exprimé en NO ₂)		
	Dioxines et furannes		
	Poussières		
	Pb		
	Cd, Hg, Tl (pour chaque métal)		
	Cd+Hg+Tl		
	AS+Se+Te		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn Mn+Ni+V+Zn			
Laminoir fonctionnant au gaz naturel (sortie cheminée four poussant)	Débit	Prélèvement représentatif sur 3 * 1/2 h minimum.	Semestrielle
	NOx (exprimé en NO ₂)		
	Poussières		

Le premier contrôle sera effectué avant le 31/06/2005.

Afin de déterminer la quantité de composés organiques volatiles rejetés, il sera procédé ponctuellement, sous un délai de 6 mois à compter de la présente notification, à des mesures en sortie de traitement des effluents de l'aciérie. Il sera aussi déterminé pour ce paramètre les débits horaires, spécifiques et massiques.

Les appareils et chaîne de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessous.

Article 2-IV-3 Programme de surveillance

Afin de mettre en œuvre les obligations de l'article 2-IV-1, l'exploitant définit et met en place un programme, dit programme de surveillance. Ce programme intègre l'ensemble des exigences des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux réglementant l'installation. Il décrit les moyens, la fréquence et les modalités de la surveillance des polluants et les grandeurs précédemment visées et fixe les méthodes de mesure mises en œuvre en privilégiant les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. Toutefois d'autres méthodes ou protocoles peuvent être utilisés lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées applicables. Dans ce cas le programme de surveillance référence ces méthodes, les décrit précisément et justifie l'équivalence avec la méthode normalisée en vigueur.

Dans tous les cas, le programme de surveillance précise, pour chaque grandeur, le taux de disponibilité, la précision attendue sur les mesures de surveillance et la fréquence de surveillance. Le programme de surveillance précise également les modalités de suivi de la qualité métrologique de ces instruments de mesure.

L'exploitant actualise régulièrement le programme de surveillance pour tenir compte des performances de son installation.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance est communiqué à l'organisme tiers en charge des prélèvements pour les analyses des rejets atmosphériques.

Le programme de surveillance doit évoluer au fur et à mesure de sa mise en application et traiter de l'ensemble des items précédemment évoqués.

Article 2-IV-4 Critère de dépassement

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2-IV-5 Délais de transmission

Pour les polluants soumis à autosurveillance d'après l'article 2-IV-1, l'exploitant établit un rapport trimestriel relatif à cette autosurveillance. L'exploitant transmet ce rapport à l'inspection des installations classées sous un délai ne pouvant excéder 15 jours

Article 2-IV-6 Rapport des données d'autosurveillance et fiabilisation

Le rapport trimestriel prévu à l'article précédent comprend :

- la synthèse des données d'autosurveillance pour le trimestre considéré,
- le rapport relatif à la mesure comparative opérée par un organisme tiers lorsqu'elle a eu lieu dans le trimestre précédent,
- les commentaires et propositions de l'exploitant :
 - en ce qui concerne les données d'autosurveillance, sur les causes des dépassements éventuels ou le nombre de mesures significatives par rapport au nombre de mesure attendues, éventuellement constatées au cours du trimestre considéré ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, concernant l'exploitation ou l'équipement des installations,
 - en ce qui concerne la mesure comparative, sur les écarts constatés ainsi que sur les éventuelles évolutions du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre
- une synthèse du registre tenu à la disposition de l'inspection figurant à l'article 2-IV-1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une surveillance en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée, et les valeurs extrêmes en tenant compte du temps de fonctionnement de l'installation. Pour la concentration, la moyenne retenue est la moyenne de la concentration pondérée par le débit instantané.

Article 2-IV-7- synthèse comparative

Dans le cadre de la circulaire du 13 juillet 2004 concernant la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, l'exploitant adressera avant le 31 septembre 2005 une synthèse comparative des résultats des mesures réalisées sur le cadmium, les dioxines, le mercure et le plomb avant et après la mise en place des nouvelles installations de traitement des effluents atmosphériques. Si ces résultats ne montraient pas une réduction significative des rejets de ces substances, l'exploitant devra proposer des mesures pour améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions de ses installations avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 355 du 10 décembre 2003 sont complétées par l'article 3.III. ci-dessous :

3.II.1 3.I. DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT EN PLOMB ET EN CADMIUM

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols dans l'environnement, au regard d'une contamination en plomb et cadmium qui serait susceptible de poser un problème sanitaire, dans les conditions définies ci-après.

3.III.1 3.I.1 description de l'environnement du site

L'exploitant procède à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il réalise en particulier un recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3.3.2 ou à défaut, dans une zone de 500 m au-delà des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

3.III.2 3.I.2 – plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols est établi à l'aide d'un minimum de dix à quinze échantillons.

A cet effet, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements, établi en tenant compte des éléments ci-dessous.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977, la zone d'impact est établie en fonction des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations portent sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il est également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb et cadmium telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres;

- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes, l'échantillonnage porte de manière prépondérante sur ces zones. Les prélèvements sur des terrains n'appartenant pas à l'exploitant ne peuvent être réalisés qu'après accord des propriétaires des terrains concernés.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

3.II.3 3.I.3 - Investigations

Les prélèvements sur les points proposés dans le plan d'échantillonnage visé à l'article 3, éventuellement complétées des demandes spécifiques de l'inspection des installations classées, sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb et cadmium.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie.

3.IV.4 3.I.4 - Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations est remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb et au cadmium..

3.IV.5 3.I.5 - Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification:

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et remise du diagnostic de l'état du sol : 4 mois

TITRE 3 : PREVENTION EN MATIERE DE LEGIONELLOSE

ARTICLE 4 : TIERCE EXPERTISE

Une analyse critique de l'étude portant sur l'analyse de risque de légionellose dans les circuits de refroidissement de la SAM, dans sa version d'octobre 2004, sera remise le 1^{er} septembre 2005. Cette étude doit être menée par un organisme extérieur retenu en accord avec l'Inspection des Installations Classées . Le choix de l'organisme sera réalisé sous un mois.

Cette analyse sera pratiquée conformément au guide méthodologique pour la réalisation d'une analyse de risque de proliférations de légionelles élaboré par le ministère de l'écologie et du développement durable dans sa version de février 2005 et complétée des éléments d'appréciation manquants.

Cette étude devra porter sur toutes les périodes de fonctionnement normale, ou transitoire (mise en route, entretien-maintenance, arrêt...) et vérifier que la qualité des eaux rejetées est compatible avec le milieu susceptible de les recevoir.

Le tiers expert doit indiquer si des technologies ou des modalités opératoires observables sur des installations similaires pourraient être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques de prolifération de la bactérie.

TITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION**ARTICLE 5 : ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**ARTICLE 7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent article récapitule les documents/contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées au titre du présent arrêté préfectoral.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Art 2.IV.2	Mesure de COV	6 mois
Art 2.IV.5	Rapport d'autosurveillance	tous les trimestres sous un délais de 15 jours
Art 2.IV.7	Synthèse des résultats Cd, Hg, Pb, dioxines avant et après mise en place des nouvelles installations de traitement des fumées	31 septembre 2005
Art 3.I.5	Diagnostic des sols dans l'environnement	2 mois pour le plan d'échantillonnage 4 mois pour le diagnostic
Art 4	Nom du tiers expert retenu	1 mois
	Tierce-expertise de l'analyse de risque de développement de légionelles dans les installations de réfrigérations avec échéancier d'actions.	1 ^{er} septembre 2005

TITRE 6

Article 1er : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 02 août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur

le Sous-Préfet de Provins,

le maire de Montereau Fault Yonne,

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIDPC,

le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles

Maurice VAILLANT

